

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 2244
DATE DE LA DÉCISION	:	20130827
DATE DE L'AUDIENCE	:	20130826, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	141338
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Sylvie Lambert

Alexandru Oprea
Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de l'entreprise Alexandru Oprea afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'appel de la cause, l'entreprise Alexandru Oprea est absente et non représentée. M^e Pascale McLean représente les Services juridiques de la Commission.

[3] L'avis d'intention et de convocation (l'avis) ayant été dûment transmis à la personne visée², la Commission a autorisé les Services juridiques à procéder par défaut.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² Numéros de suivi de Purolator 329922192896.

LES FAITS

[4] Les déficiences reprochées à Alexandru Oprea sont énoncées dans l'avis que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) lui a transmis le 2 juillet 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 28 mars 2011 au 27 mars 2013, Alexandru Oprea a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » ayant accumulé 40 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 40.

[6] De plus, l'entreprise a dépassé 75% du nombre de points prévu dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 40 points sur un seuil fixé à 53.

[7] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement, communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Pour la période du 28 mars 2011 au 27 mars 2013, le dossier PEVL de l'entreprise se résume ainsi pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » :

- trois infractions relatives au non-respect de la signalisation;
- quatre infractions relatives au port de ceinture de sécurité;
- deux infractions pour utilisation d'un cellulaire au volant;
- deux infractions pour un panneau d'arrêt;
- une infraction pour un refus de déplacement;
- un excès de vitesse (72 km/h dans une zone de 50 km/h);
- deux infractions concernant un véhicule sans surveillance;
- une infraction concernant un feu rouge.

[9] De plus, au cours de la même période, les véhicules de l'entreprise ont fait l'objet de deux mises hors service : une en lien avec l'état des pneus/roues/essieux et une concernant l'état de la suspension.

[10] Kathy Roy, technicienne en administration de la SAAQ, témoigne. Une mise à jour du dossier PEVL, datée du 19 août 2013 couvrant la période du 20 août 2011 au 19 août 2013 est produite au dossier³. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[11] Elle compare le PEVL du 27 mars 2013 avec celui du 19 août 2013 en indiquant les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL de Alexandru Oprea entre ces deux dates. Dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » une mise hors service véhicule en lien avec l'état des pneus/roues/essieux, s'est ajoutée. Dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », cinq infractions ont été retirées en raison du déplacement de la période de référence de deux ans et neuf infractions se sont ajoutées. Dans la zone de comportement « *Implication dans les accidents* », un accident avec dommages matériels s'est ajouté.

[12] Avec ces ajouts et retraits, le nombre de points inscrits a augmenté dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » passant de 2 à 3 points. Dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », le nombre de points accumulés est passé de 40 à 48.

[13] Le 10 mai 2013, Enrico Jean, inspecteur, au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « *Rapport de vérification de comportement* ». Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la SAAQ, du Registre des entreprises du Québec (REQ) et de la Commission. Une copie de ce rapport était jointe à l'avis d'intention et de convocation transmis aux personnes visées.

[14] L'essentiel des informations colligées au rapport de l'inspecteur se résume comme suit :

- toutes les démarches de l'inspecteur pour communiquer avec l'administrateur de l'entreprise en vue de la préparation du rapport de vérification ont été infructueuses;
- l'entreprise est inscrite au Registre de la Commission depuis le 23 février 2011 et sa cote de sécurité porte la mention « *satisfaisant* » et n'a fait l'objet d'aucune modification.

³ Pièce CTQ-2.

LE DROIT

[15] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[18] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*) prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[19] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits.

[20] La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[21] La preuve établit que Alexandru Oprea a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » ayant accumulé 48 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 40. Dans la zone « *Comportement global de l'exploitant* », l'entreprise a accumulé 49 points sur un seuil fixé à 53, dépassant ainsi 75% du nombre de points prévu pour cette zone.

[22] Les nombreuses infractions commises révèlent des déficiences importantes dans le comportement de l'entreprise en matière de sécurité routière.

[23] De plus, l'absence des personnes visées à l'audience et l'absence de communication avec l'inspecteur, malgré ses démarches, laisse croire à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant à respecter les obligations qui découlent de la *Loi*.

[24] En l'absence des observations de Alexandru Oprea, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer à l'entreprise pour remédier aux déficiences constatées.

LA CONCLUSION

[25] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

⁴ L.R.Q., c. T-12, r.11.

[26] La Commission va attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à Alexandru Oprea.

[27] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour Alexandru Oprea.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement;

REMPLECE la cote de sécurité de sécurité routière de Alexandru Oprea portant la mention « *satisfaisant* » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* »;

INTERDIT à Alexandru Oprea de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278